

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS COMMUNAUX
ENTRE LA COMMUNE DE GRUISSAN ET L'OFFICE DE TOURISME DE GRUISSAN
à l'occasion de la Beach Rugby**

Préambule :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'information de l'assemblée délibérante du projet de mise à disposition, en date du 2 juin 2022,

Vu les accords préalables des agents communaux concernés par la convention de mise à disposition,

Entre la commune de Gruissan,

Représentée par son Maire, Monsieur Didier CODORNIUO, agissant en vertu de la délibération n°xxxx-xxx du Conseil municipal du 2 juin 2022,

Et l'office de tourisme de Gruissan,

Représenté par son Directeur général, Monsieur Jean Claude MERIC,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET, NATURE DES FONCTIONS EXERCEES ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION :

Afin de soutenir l'office de tourisme de Gruissan dans l'organisation de l'évènement « Beach Rugby », la commune met à sa disposition 7 agents fonctionnaires, à compter du 25 juillet 2022 jusqu'au 2 août 2022 inclus soit pour une durée de 9 jours.

Les agents exerceront leurs fonctions, sur la période considérée, dans les conditions suivantes :

- 6 agents seront chargés d'assurer la réalisation de travaux (usage d'un tractopelle) et des missions d'aide à l'installation des structures nécessaires à la tenue de l'évènement (montage, démontage et mise en place de divers matériels) selon les quotités de temps de travail suivantes :
 - o 4 agents à temps non complet, à hauteur de 42h/agent ;
 - o 2 agents à temps non complet, à hauteur de 18h/agent ;

- 1 agent sera chargé d'assurer des missions d'animation (accueil, organisation et gestion des rencontres sportives), de traçage et de creusement de terrains, selon la quotité de temps de travail suivante :
 - o 1 agent à temps non complet, à hauteur de 31h ;

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EMPLOI :

Dans le cadre de leur mise à disposition, les agents communaux, qui demeurent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires, sont placés sous l'autorité et la responsabilité du Directeur général de l'office de tourisme de Gruissan.

Dans ce contexte, l'office de tourisme de Gruissan, en tant qu'organisme d'accueil, fixe les conditions de travail des agents communaux concernés. A cette fin, il leur adresse les instructions nécessaires à l'accomplissement de leurs missions et assure le contrôle de leur exécution.

Chaque agent communal mis à disposition remplira quotidiennement une fiche d'emploi qui indiquera précisément le jour, les bornes horaires ainsi que les heures effectuées. Les agents communaux mis à disposition ne pourront pas effectuer d'heures supplémentaires.

La commune de Gruissan, en tant qu'administration d'origine, continue d'assurer la gestion de la situation administrative des agents communaux mis à disposition et de leurs carrières.

Elle peut être saisie par l'office de tourisme en matière disciplinaire.

ARTICLE 3 : REMUNERATION DES AGENTS COMMUNAUX MIS A DISPOSITION :

Les agents communaux mis à disposition demeurent dans leurs cadres d'emplois d'origine et continuent à percevoir la rémunération correspondant à leurs grades, tout en exerçant leurs missions sous l'autorité du Directeur général de l'office de tourisme de Gruissan.

A l'exception du remboursement de frais professionnels, les agents concernés ne peuvent percevoir aucun complément de rémunération de la part de l'office de tourisme de Gruissan.

ARTICLE 4 : REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION PAR L'ORGANISME D'ACCUEIL :

L'office de tourisme de Gruissan remboursera à la commune de Gruissan la totalité du montant de la rémunération et des charges sociales des agents communaux qui lui sont mis à disposition.

Le remboursement s'effectuera à l'issue de la période de mise à disposition, sur la base des fiches d'emploi quotidiennes, visées par la collectivité d'accueil, dont la compilation permettra de déterminer le temps de travail effectif de chacun des agents mis à disposition.

Toutes les autres charges résultant d'une situation autre que la position normale d'activité des agents mis à disposition, seront supportées par la commune de Gruissan.

ARTICLE 5 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION :

La mise à disposition des agents communaux auprès de l'office de tourisme pourra prendre fin :

- A l'issue du terme normal fixé à l'article 1 de la présente convention,
- Dans le respect d'un délai de préavis de 3 jours avant le terme normal fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande des agents concernés, de la commune de Gruissan ou de l'office de tourisme de Gruissan,

- Sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la commune de Gruissan et l'office de tourisme.

A l'issue de la mise à disposition, les agents communaux concernés seront réaffectés dans leurs fonctions d'origine.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET CONTENTIEUX :

Durant la mise à disposition, les agents communaux concernés sont placés sous la responsabilité du Directeur général de l'office de tourisme.

Dans ce contexte, en cas de dommage et/ou accident causé à des tiers, survenus dans le cadre de l'exercice des missions prévues par la présente convention, pour le compte de l'office de tourisme, la responsabilité de la commune de Gruissan ne saurait être engagée.

La prise en charge des préjudices subis par des tiers incombe à l'office de tourisme, organisme pour le compte de lequel a été accomplie la mission.

Toutefois, il est expressément précisé que la commune supporte les charges découlant d'arrêt de travail pour maladie ordinaire, longue maladie, accident de travail ou de service, congé maternité ou paternité et tout autre situation comparable.

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Montpellier, qui peut être saisi dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINALES :

La présente convention sera notifiée aux personnes et services concernés.

Fait à Gruissan, le _____, en double exemplaires :

**Pour la commune de Gruissan,
Le Maire,**

**Pour l'office de tourisme de Gruissan,
Le Directeur général,**

Didier CODORNIU

Jean Claude MERIC